

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/840T

ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Installation d'une benne et base de vie – sur le parking 7, rue Roland Le Nestour, à Poissy

Du mardi 19 septembre au mercredi 28 décembre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 7 juillet 2022, par laquelle la Société COLAS BATIMENT sollicite l'autorisation d'installer une benne et une base de vie sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux dans un logement, au 11, rue Roland Le Nestour, à Poissy, du mardi 19 septembre au mercredi 28 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société COLAS BATIMENT effectuera des travaux dans un logement, au 11, rue Roland Le Nestour, à Poissy, du mardi 19 septembre au mercredi 28 décembre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société COLAS BATIMENT sollicite l'autorisation d'installer une benne et une base vie à proximité de ses travaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société COLAS BATIMENT à stationner au plus proche des travaux,

Considérant que la Société COLAS BATIMENT utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mardi 19 septembre au mercredi 28 décembre 2022, la Société CMA est autorisée à installer une benne, de 7,2 m² et base de vie, de 15 m², sur le parking au 7, rue Roland Le Nestour, à Poissy afin d'effectuer des travaux dans un logement.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de deux mille quatre cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M ² occupés	Total
8 € par m ² et par semaine (benne)		14 semaines	7,2 m ²	806,40 €
Montant total de la redevance				806,40 €

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M ² occupés	Total
8 € par m ² et par semaine (base vie)		14 semaines	15 m ²	1 680 €
Montant total de la redevance				1 680 €

Montant total des redevances				2 486,40 €
-------------------------------------	--	--	--	-------------------

Article 3 :

Du mardi 19 septembre au mercredi 28 décembre 2022, la Société COLAS BATIMENT sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 juillet 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**